



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-03-11-00005
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation
relatives aux travaux de mise en conformité au titre
de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de l'Uby

Commune de Cazaubon

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2011 portant régularisation du plan d'eau de l'Uby et classement du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie en date du 23 décembre 2021 relatif à la mise en conformité du dispositif de vidange;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Considérant

le dossier technique déposé 30 novembre 2021 et complété le 1^{er} mars 2022 par la commune de Cazaubon, au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires (DDT) et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie, portant sur les travaux de mise en conformité du dispositif de vidange du barrage de l'Uby situé sur la commune de Cazaubon, produit par son bureau d'études agréé, enregistré sous le n° 32-2021-00458 ;

Considérant que
les travaux doivent permettre de vidanger le demi volume de la retenue en moins de 8 jours, comme préconisé par les règles de l'art ;

Considérant que
les travaux de mise en conformité constituent une modification notable au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que
ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que
les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que
le pétitionnaire a émis un avis favorable, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été soumis par courriel du 7 mars 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 . Autorisation de travaux :

Le pétitionnaire, la commune de Cazaubon, représentée par Madame le Maire, est autorisé à réaliser les travaux de mise conformité du dispositif de vidange du barrage de l'Uby identifié L-32-096-012, situé sur la commune de Cazaubon, tels que décrits dans le rapport de projet produit par son bureau d'études agréé en date du 30 novembre 2021 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

En référence au code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1° relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 (classe C)	Autorisation

TITRE 1. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2 Nature des travaux :

Les travaux de mise conformité du dispositif de vidange du barrage de l'Uby consistent en

- l'inspection par caméra du conduit de vidange : obturation par plongeur de l'amont de la conduite, mise à sec de la conduite de vidange, hydrocurage et inspection du dispositif de vidange.
- la dépose ou la démolition de la dalle de couverture de la chambre des vannes de vidange;
- la dépose de l'ensemble des éléments situés dans la chambre des vannes, la modification et l'élargissement des emplacements des conduites dans le mur de la chambre des vannes et la pose de nouveaux éléments de chaudronnerie et de vantellerie.
- la réalisation d'un piquage d'une conduite Ø125 avec une vanne DN125 PN6 à passage direct pour le débit réservé;
- la remise en place ou la reconstruction de la dalle de couverture de la chambre des vannes de vidange;
- la reprise du génie civil pour l'étanchéité autour des nouvelles conduites;
- la reprise du génie civil du bassin et du chenal de restitution;
- la mise en place d'une échelle limnimétrique dans le bassin de restitution afin de pouvoir mesurer le débit restitué à l'aval;
- l'enlèvement de l'obturateur amont et la remise en place de la crépine (intervention de plongeur) ;
- les tests de manœuvre des nouvelles vannes.

Article 3 – Dispositions particulières durant les travaux

Les travaux sont conduits dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté. Toute modification est portée préalablement, à la connaissance du service eau et risques de la DDT et du SCSOH (DREAL).

Le planning des travaux est transmis 15 jours avant le démarrage des travaux au service eau et risques de la DDT à l'adresse mail suivante : ddt-lacs@gers.gouv.fr.

Durant les travaux, le pétitionnaire informe régulièrement la DDT de l'avancement du chantier et lui confirme les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier afin de permettre tout contrôle jugé utile en cours d'exécution :

- obturation et auscultation du conduit ;
- déposes des éléments bétonnés et de vantellerie à remplacer ;
- réglage des supports de conduites pour calage du fil de l'eau ;
- pose des nouveaux éléments de vantellerie y compris piquetage pour débit réservé ;
- reprises du génie civil ;
- mise en œuvre de l'échelle limnimétrique ;
- test de manœuvre des vannes
- informe de tout incident (y compris les arrêts pour intempéries) ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;

Article 4 Dossier d'Ouvrages Exécuté – DOE - :

Le pétitionnaire transmet à la DDT et au SCSOH (DREAL) le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre, dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception (notamment la géotechnique, la caractérisation des matériaux utilisés pour constituer le remblai et le génie civil mis en place);
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des contrôles réalisés ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géotechniques et autres ;
 - des comptes rendus des visites de chantier ;
 - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 Mesures de prévention contre les pollutions

- L'installation de chantier y compris la « base vie » est établie hors zone inondable et à 10 m de distance de tout milieu aquatique.
- La zone des installations de chantier dispose d'une installation provisoire d'assainissement des eaux usées d'origine domestique d'une capacité de traitement suffisante pour l'effectif maximal du personnel présent sur le site. L'entreprise de travaux en assure l'entretien et le bon fonctionnement.
- Les engins de travaux ou véhicules sont conformes à la réglementation. Toute intervention de réparation se fait hors site.
- Les sites de garage des engins mécaniques et des véhicules, de recharge en hydrocarbures sont établis hors zone inondable et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Ces aires sont aménagées sur des bacs de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.
- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution des sols sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou de cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés. Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant les travaux (kits anti-pollution absorbant, pompage, filtres à paille...) sont mis à disposition sur le site pour être mis en œuvre sans délai, suite à la constatation d'une pollution accidentelle.
- Les déchets issus de travaux éventuels de démolition sont évacués en décharge agréée et font l'objet d'un bordereau de suivi à joindre au compte-rendu de chantier.
- Durant toute la phase de chantier, un dispositif constitué de filtres à paille et de géotextile sera mis en place à l'aval du bassin de restitution pour filtrer les éventuelles eaux provenant de la zone de travaux. Ce dispositif est tel qu'à son retrait les impuretés soient évacuées sans rejet dans le chenal de restitution.
- Toutes les opérations de bétonnage sont effectuées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les laitances ou eaux de lavage de béton et d'exhaure des fouilles sont récupérées et acheminées dans un dispositif de décantation et de traitement aménagé à l'aval et en dehors du lit du cours d'eau.

Article 6 Maintien du débit réservé

Le débit réservé de 25 l/s est maintenu en pied de barrage pendant toute la durée des travaux. Ce débit est assuré par la mise en place d'un système de pompage et de restitution depuis la retenue. Un débitmètre est mis en œuvre afin de permettre une mesure instantanée du débit maintenu.

Une note de calculs justifiant du dimensionnement du système de pompage et de maintien du débit est transmise à la DDT à 15 jours avant le démarrage des travaux.

TITRE 3. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 7 Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif: végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 . Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 . Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 10 . Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe de la date de démarrage du chantier, au moins 15 jours avant le début des travaux, le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et le SCSOH (DREAL) (uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Il informe également de la date d'achèvement des travaux le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et le SCSOH (DREAL) (uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Nonobstant la mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation en phase de travaux établies par la CACG au dossier de demande, en cas de problème ou d'incident, le pétitionnaire :

- interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- prévient immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
- prévient dans les meilleurs délais le service eau et risques et le service départemental de l'OFB.

Article 11 . Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 . Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 13 . Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Cazaubon et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour information à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Midouze.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 . Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le maire de Cazaubon, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la

biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 MARS 2022**

pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
La chef de service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
